

## Bonnes Pratiques pour l'exportation d'armes légères et de petit calibre (ALPC)

(Adoptées en réunion plénière de 2002 et modifiées en réunions plénières de 2007 et 2019)

I. Les Etats participants à l'Arrangement de Wassenaar,

*Se référant* aux éléments initiaux de l'Arrangement de Wassenaar, et en particulier aux objectifs de :

- (i) plus grande responsabilité dans le transfert des armes conventionnelles ;
- (ii) prévention des accumulations déstabilisantes de ces armes ; et
- (iii) d'éviter l'acquisition d'armes conventionnelles par des individus, des groupes ou des organisations terroristes ;

*Tenant compte* du « Programme d'action de l'ONU en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects. » de 2001, et, le cas échéant, des dispositions pertinentes du document de l'OSCE de l'année 2000 et des autres initiatives régionales auxquelles les états participants sont également parties.

*Affirment* qu'ils mettent en œuvre des contrôles stricts sur l'exportation des ALPC, ainsi que sur les transferts de technologie relatifs à leur développement, leur production, leurs essais et leurs améliorations ;

Et conviennent de ce qui suit :

Les exportations d'ALPC feront l'objet d'une évaluation détaillée au vu des éléments initiaux de l'Arrangement de Wassenaar ainsi que du document « Eléments pour une analyse objective et recommandations concernant de possibles accumulations déstabilisantes d'armements conventionnels » et de ses éventuelles modifications.

Notamment :

1. Chaque Etat participant prendra en compte, lors de son évaluation d'une possible exportation d'ALPC :
  - (a) La nécessité d'éviter les accumulations déstabilisantes d'armes, en examinant la situation particulière du pays de destination et de sa région ;
  - (b) La situation interne du pays client et la situation régionale autour de celui-ci, à la lumière des tensions ou des conflits armés existants ainsi que des caractéristiques du destinataire dans le pays client ;
  - (c) Les informations sur la conformité du pays client aux obligations et engagements internationaux, en particulier sur l'éradication du terrorisme, sur le non-usage de la force, sur la lutte contre la prolifération ou sur les autres aspects du contrôle des armements et le désarmement, et le respect des dispositions internationales régissant les conflits armés ;
  - (d) La nature et le coût des armements dont le transfert est envisagé, au vu de la situation du pays client, de ses intérêts légitimes de sécurité et de ses besoins de défense, et de l'objectif d'une dilapidation minimale des ressources humaines et économiques au profit de l'armement ;
  - (e) Les besoins du pays client afin de lui conférer la faculté d'exercer son droit à l'auto-défense, individuelle ou collective, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies ;
  - (f) Le fait que les transferts contribuent à une réponse appropriée et proportionnée du pays client aux menaces militaires et de sécurité auxquelles il est confronté ;
  - (g) Les besoins légitimes de sécurité intérieure du pays client ;
  - (h) Les besoins du pays client afin de lui conférer la capacité à participer au maintien de la paix ou à d'autres mesures prises conformément à des décisions des Nations unies, de l'OSCE ou d'autres organisations régionales pertinentes chargées du maintien de la

paix ;

- (i) Le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans le pays client ;
- (j) Le risque de détournement ou de réexportation dans des conditions incompatibles avec les présentes directives, en particulier vers des terroristes.

2. Chaque Etat participant évitera de délivrer des licences d'exportation d'ALPC lorsqu'il jugera qu'il existe un risque avéré que les ALPC en question pourraient :

- (a) Soutenir ou encourager le terrorisme ;
- (b) Menacer la sécurité nationale d'autres états ;
- (c) Être détournées vers des territoires dont les relations extérieures sont reconnues par la communauté internationale comme relevant de la responsabilité d'un autre état ;
- (d) Contrevenir à ses engagements internationaux, en particulier ceux relatifs aux sanctions adoptées par le conseil de sécurité des Nations Unies, aux accords de non-prolifération ou aux accords sur les ALPC ou sur le contrôle des armements et le désarmement ;
- (e) Prolonger ou aggraver un conflit armé existant, en tenant compte des besoins légitimes d'autodéfense, ou menacer le respect des dispositions internationales relatives à la conduite des conflits armés ;
- (f) Mettre en péril la paix, créer une accumulation excessive et déstabilisante d'ALPC, ou contribuer de toute autre manière à l'instabilité régionale ;
- (g) En contradiction avec les objectifs de ce document, être revendues (ou détournées de toute autre manière) au sein du pays client, être reproduites sans autorisation, ou être réexportées ;
- (h) Être utilisées à des fins de répression ;
- (i) Être utilisées à des fins de violation ou de privation des Droits de l'Homme ou des libertés fondamentales ;
- (j) Faciliter le crime organisé ;
- (k) Être utilisées à d'autres fins que la légitime défense et les besoins de sécurité du pays client.

En outre,

- 3. En ce qui concerne les réexportations d'ALPC, les dispositions mentionnées dans les « Bonnes pratiques pour le contrôle de la réexportation de systèmes d'armes conventionnelles listées à l'annexe 3 aux éléments initiaux de l'Arrangement de Wassenaar », adoptées lors de la réunion plénière de 2011, seront appliquées.
- 4. Les Etats participants conviennent de ce que la reproduction sans autorisation d'ALPC d'origine étrangère n'est pas conforme à ces bonnes pratiques.
- 5. Les Etats participants examineront avec une attention particulière les demandes d'exportations d'ALPC vers d'autres clients que les gouvernements ou leurs agents autorisés.

II. En outre, les Etats participants à l'Arrangement de Wassenaar,

*Reconnaissant* que les flux incontrôlés d'ALPC illicites représentent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité, particulièrement dans des zones de conflit ou de tension ;

*Et rappelant* que les stocks mal gérés d'ALPC, qui sont particulièrement sujets à des pertes par le vol, la corruption ou la négligence, représentent une menace comparable ;

Convientent que:

- 1. Les Etats participants tiendront compte, dans la mesure du possible, de la gestion des stocks et des procédures de sécurité d'un destinataire potentiel, y compris de sa capacité à, et de sa volonté de, prévenir les re-transferts non autorisés, la perte, le vol ou le détournement.
- 2. Les Etats participants mettront pleinement en œuvre leurs engagements au titre de

« l'instrument international des Nations Unies visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites » adopté par la 60e session de l'assemblée générale de l'ONU le 8 décembre 2005 (A/RES/60/81 du 11 janvier 2006).

3. En outre, chaque Etat participant :

- (a) S'assurera que ces principes sont transcrits, le cas échéant, dans sa législation nationale et/ou dans les documents nationaux régissant sa politique d'exportation des armes conventionnelles et de la technologie correspondante.
- (b) Pourra assister d'autres états participants dans la mise en place de mécanismes nationaux efficaces pour le contrôle des exportations d'ALPC.
- (c) Introduira et mettra en œuvre des lois et des procédures administratives pertinentes ayant pour objet de contrôler strictement les personnes qui se livrent au courtage d'ALPC et d'appliquer des sanctions appropriées aux personnes qui pratiquent illégalement le commerce des ALPC.